

Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330003 Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos

Heures supplémentaires	2
Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)	2
Salaires à la pièce	4
Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)	
Travail en équipes	7
Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)	7
Travail de nuit	9
Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)	9
Primes de rendement	11
Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)	11
Prime de départ	16
Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)	16
Eco-chèques	18
Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.500)	18
Prime de fin d'année	21
Convention collective de travail du 13 juin 2003 (68672)	21
Frais de transport	23
Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96494)	23



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)

Conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des usines de cigares et de cigarillos et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires, primes et indemnités

B. Heures supplémentaires

Art. 4. Depuis le 1er janvier 1997 les heures supplémentaires faites par des travailleurs à temps plein dues à un surcroît extraordinaire de travail peuvent, à leur demande, être converties en repos compensatoire en concertation avec l'employeur.



Toute heure supplémentaire donnant lieu au paiement d'un sursalaire au taux de 50 p.c. donne droit à un repos d'une demi-heure; toute heure donnant lieu au paiement d'un sursalaire à 100 p.c. donne droit à un repos d'une heure; dans le premier cas cité ceci représente une récupération d'une heure et demie, dans le dernier cas cité, une récupération de deux heures.

Ces récupérations sont payées au tarif horaire normal sans paiement du sursalaire.

Le moment du repos compensatoire est fixé en concertation avec l'employeur; ce repos compensatoire doit être pris en tout cas endéans les trois mois, à compter à partir du moment de la prestation des heures supplémentaires.

CHAPITRE XI. Durée

Art. 40. La convention collective de travail du 29 janvier 2008, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 octobre 2008 (Moniteur belge du 9 décembre 2008) est remplacée.

Art. 41. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée à l'exception des articles 4 et 28 à 34 inclus qui cessent d'être en vigueur au 31 décembre 2010, mais qui peuvent être reconduits tacitement après la date précitée du 31 décembre 2010.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs et à chacune des parties contractantes.



Salaires à la pièce

Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)

Conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des usines de cigares et de cigarillos et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires, primes et indemnités

C. Salaires à la pièce

Art. 5. § 1er. Chaque travailleur qui fait à la main des cigares et des cigarillos et qui est payé à la pièce, doit gagner un salaire horaire minimum se composant :

- d'un supplément horaire fixe, dont le montant est fixé à 5,3455 EUR à partir du 1er avril 2007.



Ce montant correspond à la moyenne des indices quadrimestriels du premier trimestre 2007, à savoir 104,87;

- du salaire à la pièce en vigueur au 5 février 1944 dans une entreprise fabriquant des cigares et des cigarillos, multiplié par le coefficient mentionné ci-après, qui correspond à l'indice-pivot 102,70, à savoir 3,85 pour une semaine de travail de trente-neuf heures.

Depuis le 1er juillet 1980, ce coefficient est de 3,95 pour une semaine de travail de trente-huit heures.

Depuis le 1er avril 1986, ce coefficient est de 4,10 pour une semaine de travail de trente-six heures et trente minutes.

- § 2. Le supplément horaire fixe précité et le salaire à la pièce sont rattachés à l'indice des prix à la consommation, conformément à la convention collective de travail du 30 novembre 1972, conclue au sein de la Commission paritaire nationale de l'industrie des tabacs, rattachant les salaires et indemnités de sécurité d'existence à l'indice des prix à la consommation, rendue obligatoire par arrêté royal du 28 juin 1973.
- § 3. Le montant global, par période de paie, des salaires payés aux travailleurs occupés visés dans le présent article, à l'exception des salaires des apprentis visés à l'article 8, doit être supérieur d'au moins 10 p.c. au montant qui aurait été payé si les travailleurs avaient été rémunérés sur la base des montants prévus aux articles 3 et 5.

CHAPITRE XI. Durée

Art. 40. La convention collective de travail du 29 janvier 2008, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 octobre 2008 (Moniteur belge du 9 décembre 2008) est remplacée.



Art. 41. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée à l'exception des articles 4 et 28 à 34 inclus qui cessent d'être en vigueur au 31 décembre 2010, mais qui peuvent être reconduits tacitement après la date précitée du 31 décembre 2010.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs et à chacune des parties contractantes.



Travail en équipes

Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)

Conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos

CHAPITRE ler. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des usines de cigares et de cigarillos et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires, primes et indemnités

D. Travail en équipes

Art. 6. § 1er. Lorsque le travail est organisé en équipes successives de jour, les travailleurs faisant partie de ces équipes ont droit à partir du 1er janvier 1989 à un supplément de 13,03 p.c. calculé sur la base du salaire horaire de jour applicable dans l'entreprise pour leur catégorie ou leur fonction.

Ce régime ne porte pas préjudice aux avantages plus favorables qui s'appliquent dans les entreprises, ni à la validité des articles 5 et 6.



§ 2. Depuis le 1er avril 1986, la durée hebdomadaire du travail pour le travail en équipes, à calculer sur une base annuelle, est fixée à 34 h. 34 min. 41 sec.; les modalités d'application de cette durée du travail sont réglées au niveau des entreprises compte tenu des impératifs économiques des entreprises.

CHAPITRE XI. Durée

Art. 40. La convention collective de travail du 29 janvier 2008, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 octobre 2008 (Moniteur belge du 9 décembre 2008) est remplacée.

Art. 41. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée à l'exception des articles 4 et 28 à 34 inclus qui cessent d'être en vigueur au 31 décembre 2010, mais qui peuvent être reconduits tacitement après la date précitée du 31 décembre 2010.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs et à chacune des parties contractantes.



Travail de nuit

Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)

Conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des usines de cigares et de cigarillos et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires, primes et indemnités

E. Travail de nuit

Art. 7. Pour le travail de nuit un supplément de 18,46 p.c. est payé à partir du 1er janvier 1989, calculé sur la base du salaire horaire de jour en vigueur dans l'entreprise pour la catégorie ou la fonction concernées.

Ce régime ne porte pas préjudice aux avantages plus favorables qui s'appliquent dans les entreprises.

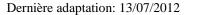


CHAPITRE XI. Durée

Art. 40. La convention collective de travail du 29 janvier 2008, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 octobre 2008 (Moniteur belge du 9 décembre 2008) est remplacée.

Art. 41. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée à l'exception des articles 4 et 28 à 34 inclus qui cessent d'être en vigueur au 31 décembre 2010, mais qui peuvent être reconduits tacitement après la date précitée du 31 décembre 2010.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs et à chacune des parties contractantes.





Primes de rendement

Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)

Conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des usines de cigares et de cigarillos et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires, primes et indemnités

H. Primes de rendement

Art. 10. Dans les entreprises où est instauré ou fonctionne déjà un système de primes au rendement, la direction s'engage à informer préalablement les travailleurs concernés et leurs représentants dans l'entreprise et à les tenir respectivement au courant du contenu et du fonctionnement de ce système.



Art. 11. En cas d'instauration d'une rémunération à primes pour un nouveau poste de travail ou en cas de révision fondamentale de la rémunération à primes pour un poste de travail existant, une période d'essai est instaurée qui, d'après les circonstances, peut être de deux semaines au minimum et de trois mois au maximum.

- Art. 12. Vers la fin de la période d'essai, les données et les éléments ayant servi à l'élaboration d'un système de rémunération à primes (tels que entre autres : la qualité des matières premières et additionnelles employées, la nature et la qualité des produits finis, la description du poste de travail, le matériel et l'équipement employés, les relevés des temps et l'estimation de la cadence, les données statistiques, etc.) sont mis à la disposition, pour contreseing, d'un représentant technique qualifié des travailleurs concernés et agréé par la délégation syndicale.
- Art. 13. Chaque système à primes doit prévoir le temps nécessaire aux soins personnels normaux des travailleurs concernés par ce système.
- Art. 14. Après l'expiration de la période d'essai prévue à l'article 11, les normes fixées ne peuvent être revues qu'en cas :
- de modification de la méthode d'approvisionnement en matières premières et/ou additionnelles;
- de modification de la qualité des matières premières;
- de modification de la nature et de l'état de l'équipement et des instruments de travail et des conditions de travail en général;
- de modification de l'organisation du poste de travail et/ou de la méthode de travail;
- de modification des données statistiques;



- d'erreur évidente, et ce à l'exclusion de toute cause provenant d'une plus grande adresse du travailleur, pris individuellement.

Les travailleurs travaillant à primes peuvent, d'après la procédure prévue dans le règlement de travail de l'entreprise demander au service compétent d'analyse du travail la définition motivée des normes.

Art. 15. Tous les travailleurs ont à tout moment droit au paiement des salaires horaires minimums en vigueur dans l'entreprise pour la catégorie dans laquelle leur fonction est classée.

Les travailleurs qui travaillent à prime doivent toutefois pouvoir déterminer lors du décompte combien ils gagnent au-delà de ces salaires horaires par les primes au rendement.

Art. 16. Sans que l'équilibre salarial entre les groupes de personnel travaillant ou non à primes puisse être mis en danger, la fixation de la prime pour un travail déterminé ne peut être considérée comme normale que lorsque la rémunération moyenne à primes, obtenue par 6/10 des travailleurs exerçant la fonction atteint 10 p.c. du salaire horaire minimum durant une période d'un mois civil.

Si la moyenne des rémunérations à primes n'atteint pas 10 p.c. du salaire horaire minimum pour 6/10 des travailleurs travaillant à primes, une enquête est effectuée afin d'en déterminer les causes.

Les résultats de cette enquête démontrent si, le cas échéant, la prime doit être adaptée avec effet rétroactif.

La rémunération à primes des travailleurs, reprise individuellement, est dans tous les cas limitée à 30 p.c. au maximum.



Art. 17. Les primes ne sont gagnées que pour les heures pendant lesquelles le travailleur travaille effectivement. Il peut cependant être dérogé à ce principe si l'interruption de travail est due à des raisons d'organisation du travail ou à des raisons techniques inhérentes au poste de travail et indépendantes de la volonté ou de la conduite du travailleur.

Art. 18. Lorsqu'un travailleur est muté à une autre fonction à l'initiative de la direction et pour des raisons indépendantes de sa volonté ou de sa conduite, il a droit au salaire "rémunération à primes comprises" qu'il a gagné dans sa fonction initiale, et ce pendant une période correspondant au moins au délai de préavis légal normal, pour autant qu'une prestation normale soit effectuée.

Art. 19. Les travailleurs nouvellement embauchés ne sont pas incorporés dans le système de primes au rendement pendant la période d'adaptation ou la période d'apprentissage, à moins qu'ils n'en fassent eux-mêmes la demande et moyennant l'accord du service compétent d'analyse du travail.

Art. 20. En exécution de l'article 11 de la convention collective de travail du 29 janvier 2008, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant le statut des délégations syndicales du personnel, la délégation syndicale est informée des données et des éléments ayant servi à l'élaboration des systèmes de "rémunération à primes" de chaque entreprise. Elle veille en outre à l'application exacte de ce système.

En exécution de l'article 12 du même statut, en cas de contestation, toute réclamation individuelle est, par la voie hiérarchique, présentée à l'employeur ou ses représentants. Au cas où l'on n'obtiendrait toutefois pas de satisfaction, la délégation syndicale peut se saisir de la réclamation et interpeller éventuellement l'employeur ou ses représentants.

Art. 21. Si la délégation syndicale et la direction ne parviennent pas à résoudre le différend, les permanents syndicaux des organisations représentatives des travailleurs concernés peuvent intervenir.



Si ensuite le différend n'est pas réglé, l'intervention du comité de conciliation de la commission paritaire peut être invoquée.

CHAPITRE XI. Durée

Art. 40. La convention collective de travail du 29 janvier 2008, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 octobre 2008 (Moniteur belge du 9 décembre 2008) est remplacée.

Art. 41. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée à l'exception des articles 4 et 28 à 34 inclus qui cessent d'être en vigueur au 31 décembre 2010, mais qui peuvent être reconduits tacitement après la date précitée du 31 décembre 2010.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs et à chacune des parties contractantes.



Prime de départ

Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.501)

Conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des usines de cigares et de cigarillos et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IV. Emploi

B. Prime de départ

Art. 25. Après l'expiration du délai de préavis légal, le travailleur licencié par suite d'un manque de travail a droit, à titre de prime de départ, à des indemnités de sécurité d'existence complémentaires dont le montant est fixé à l'article 22, et ce pendant une période dont la durée est fixée en fonction du nombre d'années complètes de service ininterrompu dans l'entreprise, à savoir :

25 jours par an avec un maximum de 625 jours.



Depuis le 1er janvier 2001, les travailleurs licenciés pour manque de travail ont droit au solde de la prime de départ qui leur est octroyée après expiration du délai de préavis.

Art. 26. Les indemnités complémentaires visées à l'article 25 ne sont pas dues :

- lorsque le travailleur refuse d'accepter un autre emploi convenable dans l'entreprise;
- lorsque les travailleurs concernés ont droit aux indemnités en application de la loi du 26 juin 2002 relative à la fermeture d'entreprises.

Art. 27. Les conditions plus favorables qui s'appliquent dans les entreprises sont maintenues.

CHAPITRE XI. Durée

Art. 40. La convention collective de travail du 29 janvier 2008, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 octobre 2008 (Moniteur belge du 9 décembre 2008) est remplacée.

Art. 41. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée à l'exception des articles 4 et 28 à 34 inclus qui cessent d'être en vigueur au 31 décembre 2010, mais qui peuvent être reconduits tacitement après la date précitée du 31 décembre 2010.

Chacune des parties contractantes peut dénoncer la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs et à chacune des parties contractantes.



Eco-chèques

Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.500)

Remplissage de l'accord interprofessionnel 2009-2010 dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos

Préambule

Vu l'accord interne signé le 29 avril 2009 par les partenaires sociaux, il est convenu ce qui suit :

Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de tabac, actives dans le secteur des cigares/cigarillos.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Outre la prolongation des autres dispositions contenues dans les conventions collectives de travail pour le secteur des cigares/cigarillos, lesquelles ne sont pas modifiées par la présente convention collective de travail (en particulier, la retenue de 0,10 p.c. pour les groupes à risque qui sera également perçue par l'Office national de sécurité sociale en 2009 et 2010), il est convenu ce qui suit :

1) Pouvoir d'achat



En exécution de l'AIP 2009-2010, il a été convenu :

Pour 2009 : l'octroi d'éco-chèques sur la base des données du personnel au 1er juillet 2009 pour la valeur suivante :

- éco-chèques pour 125 EUR aux membres du personnel avec une fraction d'occupation de 80 p.c. à 100 p.c.;
- éco-chèques pour 100 EUR aux membres du personnel avec une fraction d'occupation de 50 p.c. à 79 p.c.;
- éco-chèques pour 75 EUR aux membres du personnel avec une fraction d'occupation de moins de 50 p.c..

Les éco-chèques auront une valeur nominale de 10 et de 5 EUR.

L'objectif poursuivi est que la remise effective de ces éco-chèques ait lieu en juillet 2009.

La base de ce régime est la convention collective de travail n° 98 (Conseil national du travail).

9) Paix sociale

Les parties s'engagent à maintenir la paix sociale pendant la durée de la présente convention collective de travail et à ne pas introduire de nouvelles exigences ayant des répercussions financières.



10) Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2009 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2010.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 13 juin 2003 (68672)

Coordination de la convention collective de travail du 15 septembre 1987 concernant la prime de fin d'année dans les entreprises fabriquant des cigares et cigarillos

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des usines de cigares et de cigarillos et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et ouvrières.

- Art. 2. La convention collective de travail du 15 septembre 1987, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, concernant la prime de fin d'année dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos et ses modifications ultérieures, sont coordonnées conformément au texte établi ci-après.
- Art. 3. La convention collective de travail du 15 septembre 1987, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, concernant la prime de fin d'année dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, rendue obligatoire par arrêté royal du 30 mars 1988 et les conventions collectives de travail modifiant la convention collective de travail du 15 septembre 1987 précitée, sont abrogées.

CHAPITRE II. Dispositions

Art. 4. Au cours du mois de décembre et en tout cas avant le 25 décembre, une prime de fin d'année est payée aux travailleurs qui sont en service au 1er décembre.

En cas de mutation d'une fabrique de cigares à une autre, le dernier employeur paie la prime de fin d'année au prorata du nombre de mois de service dans les entreprises concernées.

La prime de fin d'année des travailleurs décédés est payée aux ayants droit légitimes.

Les travailleurs qui ne sont plus en service au 1er décembre, à l'exclusion de ceux qui ont été licenciés par leur employeur pour motif grave, ont droit à cette prime de fin d'année aux prorata ou à concurrence de 1/12 par mois civil entamé.

Art. 5. A partir de l'année 2003, les travailleurs travaillant en travail de jour ou en équipes, inscrits aux registres du personnel au 1er décembre de l'année en cours, ont droit à une prime de fin d'année qui est calculée de la manière suivante :



8,33 p.c. du salaire des heures prestées y compris le salaire des primes liées aux prestations, ainsi que les jours assimilés énumérés ci-après; le salaire pour ces jours est calculé conformément à la législation en matière de jours fériés payés.

- les jours de maladie à concurrence d'un an maximum y compris les jours d'absence pour cause de congé pré- et postnatal, à savoir 15 semaines au total;
- les jours fériés légaux;
- les jours de petit chômage payés;
- les jours de formation syndicale;
- les absences pour cause d'accidents du travail;
- les jours de congé payés;
- les jours de chômage;
- les jours de repos compensatoire pour les heures supplémentaires;
- les jours de congé éducation.

Ne sont pas visés :

- les chèques-repas;
- les primes d'assurance groupe;
- les primes à l'occasion des fêtes (comme le cadeau de Saint Nicolas);
- toutes sortes de primes non assujetties aux cotisations ONSS ou toutes autres primes non liées aux prestations;
- la prime de fin d'année qui tombe dans la période de référence.

Art. 6. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année court le 1er décembre de l'année précédente (ou la première période de paie) jusqu'au 30 novembre de l'année au cours de laquelle la prime de fin d'année est payée (ou la dernière période de paie).

CHAPITRE III. Disposition générale

Art. 7. Les accords plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise en matière de ce qui est prévu par la présente convention sont maintenus.

CHAPITRE IV. Durée - validité

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96494)

Intervention patronale dans les frais de transport

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de tabac qui ressortissent à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Dispositions

- Art. 2. a) A partir du 1er avril 2009, indemnité lors de déplacements à bicyclette : intervention de 0,15 EUR/km dès le premier kilomètre parcouru sur la base d'une déclaration sur l'honneur à remettre par le travailleur à l'employeur.
- b) A partir du 1er avril 2001, en cas de transport public (train, tram, autobus) : intervention à concurrence de 100 p.c. des frais de transport sur la base d'abonnements, cartes ou tickets.
- c) En cas de carpooling : intervention à concurrence de 100 p.c. à partir du 1er avril 2005 sous condition de trois travailleurs par voiture et à la demande des personnes concernées.

L'intervention à 100 p.c. est calculée à partir du point de départ du carpooling pour le travailleur concerné conformément aux tarifs applicables lors du transport public sur la base du livre des distances légales.

L'octroi et le contrôle de ce système seront réglés au niveau de l'entreprise en concertation avec les travailleurs concernés.

L'intervention pour d'autres formes de transport entre le domicile et le point de départ du carpooling pour le travailleur concerné est réglée sur la base des régimes existants en matière d'usage de la bicyclette, du transport public ou autre transport.

- d) Autres moyens de transport : à partir du 1er avril 2003, une intervention à concurrence de 15 p.c. de plus que le montant fixé pour l'intervention patronale mensuelle dans le prix d'une carte train mensuelle pour une distance correspondante (livre des distances légales).
- Art. 3. Pour le transport organisé par les entreprises, avec la participation financière des travailleurs, l'intervention de ces derniers peut être fixée au montant de l'intervention mensuelle du travailleur dans le prix d'une carte train valable pour un mois telle que fixée par l'arrêté royal en vigueur en la matière.



CHAPITRE III. Disposition générale

Art. 4. Des accords plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise en matière de ce qui est prévu par la présente convention, sont maintenus.

CHAPITRE IV. Durée - validité

Art. 5. La convention collective de travail du 24 juin 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, modifiant et remplaçant les conventions collectives de travail du 13 juin 2003 relatives à l'intervention patronale dans les frais de transport des travailleurs dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, dans les usines de cigarettes et les entreprises mixtes, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 juillet 2006, publiée au Moniteur belge du 4 août 2006, est remplacée.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.